

N° 5508⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

Par lettre du 30 mars 2006, le Président de la Chambre des députés, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisit celui-ci d'une série d'amendements que la Commission de l'Environnement entend apporter au projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets à la suite de l'avis du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 2005.

Amendement I

Cet amendement porte sur le point f) du projet de loi. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la précision y apportée à la suite des observations des milieux économiques concernés.

Amendement II

Cet amendement concerne le point g) du projet de loi. Le Conseil d'Etat, vu le commentaire y relatif de la Commission de l'Environnement, marque son accord avec l'amendement proposé.

Amendement III

Cet amendement a pour objet un nouveau point à intercaler entre les points g) et h) du projet de loi initial. Il vise à compléter l'article 13 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets concernant les voies de recours à l'encontre des décisions prises en la matière en aménageant un tel recours au profit des associations écologiques agréées par le ministre ayant la Protection de l'environnement dans ses attributions.

D'après le commentaire de l'amendement sous avis, la proposition de la Commission de l'Environnement se fonde, d'une part, sur l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (cf. *doc. parl. No 5453, sess. ord. 2004-2005*) et, d'autre part, sur la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1999. Cette loi est entrée en vigueur à la date du 23 janvier 2006 conformément à l'article 20 de la même Convention.

La démarche des auteurs de l'amendement sous avis ne manque pas de surprendre dans la mesure où le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et partant son article 19, alinéa premier, auquel ceux-ci se réfèrent, est toujours à l'état de projet et n'a pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'un vote de la Chambre des députés d'après les renseignements versés en cause. Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à souligner que d'après l'article 29 de la même loi de 1999, les associations écologiques agréées „peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, ...“. Or, faut-il le préciser, il s'agit d'une situation juridique tout à fait différente de celle préconisée à la fois par l'amendement sous avis et le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dans la mesure où un recours devant les juridictions de l'ordre administratif ou les autorités

administratives sera désormais ouvert aux associations écologiques agréées ou aux organisations non gouvernementales œuvrant en matière d'environnement. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à ses avis du 26 avril 1994 relatif au projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes et du 15 juillet 2005 relatif au projet de loi relative aux établissements classés (cf. *doc. parl. No 3837⁸, sess. ord. 1993-1994 et No 5453⁶, sess. ord. 2004-2005*).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat doit insister à ce que l'amendement proposé réponde à l'esprit et aux dispositions mêmes de la Convention d'Aarhus, qui du point de vue hiérarchique constitue une norme supérieure à la loi nationale. D'après la Convention même, toute personne et les membres du public concerné ont un recours contre les décisions refusant des informations en matière d'environnement, voire contre „toute décision, tout acte ou toute omission“ en matière d'environnement. Or, d'après l'article 2 de la Convention, il faut entendre par „public concerné“ non seulement le public „qui est touché ou risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement“, mais encore les organisations non gouvernementales (associations écologiques agréées) qui sont toujours réputées „avoir un intérêt“.

Aussi, d'après le Conseil d'Etat qui se réfère notamment à ladite Convention, les renvois aux articles 8.2 et 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et son annexe III sont-ils superfétatoires. Il suffit de préciser que ce recours est également ouvert aux associations écologiques agréées.

Toutefois, le Conseil d'Etat se doit de préciser qu'une telle disposition ne saurait et ne pourrait être limitée aux seules lois relatives aux établissements classés et à la prévention et à la gestion de déchets, mais elle couvre nécessairement l'ensemble des domaines de l'environnement humain et naturel: lutte contre le bruit, pollution de l'air, pollution de l'eau, protection de la nature, des paysages, ... Cette démarche doit également être envisagée en ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis du 14 novembre 2000 relatif au projet de loi portant approbation de la Convention d'Aarhus (cf. *doc. parl. No 4513³, sess. ord. 2000-2001*). Dans ces conditions et tenant compte des développements ci-dessus, le Conseil d'Etat aurait préféré voir traiter la participation du public et son accès à la justice en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme dans le cadre d'une loi spéciale.

Amendement IV

Cet amendement concerne le point h) du projet initial (nouveau point i) qui a pour objet l'alinéa 1 de l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, intitulé „Gestion des déchets problématiques“. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé à condition de faire abstraction des termes „..., le cas échéant,“. Le bout de phrase y relatif se lira donc comme suit:

„..., conformément aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel y afférent“.

Amendement V

Cet amendement a pour objet un nouveau point p) à intercaler entre les points initiaux du projet de loi sous avis et concerne l'alinéa 1 de l'article 25 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée. Il porte sur la recherche et la constatation des infractions à la loi et à ses règlements d'exécution. Le Conseil d'Etat estime toutefois que dans l'intérêt de la sécurité juridique des textes légaux une unité, voire une uniformité de leurs dispositions s'impose. Il renvoie à ce sujet aux amendements proposés par la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés quant au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et notamment quant à la recherche et à la constatation des infractions en cette matière (cf. *doc. parl. No 5206⁸, sess. ord. 2005-2006*). En effet, il importe d'éviter à tout prix des dispositions disparates selon les matières qui ne font que répandre la confusion parmi les administrés. Aussi le Conseil d'Etat, tout en préconisant un retour au droit commun, voire de restreindre la catégorie de fonctionnaires concernés, propose-t-il à titre subsidiaire de libeller cet amendement comme suit:

„Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.“

Amendement VI

Cet amendement concerne le point q) (nouveau point s) du projet initial. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement en marge qui reprend fidèlement le texte proposé dans son avis du 6 décembre 2005.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

